

Les documents communicables aux seules personnes intéressées (article 6-II)

Notion de personne intéressée

Avis n° 19994271 du 6 janvier 2000, Directeur du centre hospitalier de Sarreguemines (hôpital du Parc)

La Commission d'accès aux documents administratifs a examiné la demande d'avis citée en objet dans sa séance du 6 janvier 2000 et relative à la communication à Mademoiselle B., par vous-même, du dossier médical de naissance de la requérante.

La commission a considéré que dans les cas où il n'a pas été constitué de dossier séparé pour la mère (dossier d'accouchement) et pour l'enfant (dossier de naissance), le dossier d'accouchement doit être considéré comme celui de la mère et de l'enfant pour les parties qui le concernent. Elle a émis un avis favorable à la communication de ce dossier à l'enfant majeur, en application de l'article 6 bis de la loi du 17 juillet 1978, sous réserve de l'occultation des mentions médicales concernant la mère et de celles relatives à sa vie privée. Ces mentions sont en effet couvertes par le secret de la vie privée protégé par l'article 6 de la loi précitée.

Par ailleurs, ce dossier est transmissible à l'enfant devenu majeur, que l'accouchement ait lieu sous X ou pas et l'identité de la mère n'étant pas un élément de vie privée, il lui est communicable, sauf si celle-ci, en accouchant sous X, a manifesté par ailleurs la volonté expresse de conserver le secret de son identité vis-à-vis de son enfant.

Chemin :**Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal**

- ▶ Titre Ier : De la liberté d'accès aux documents administratifs.

Article 6 bis

- ▶ Créé par Loi n°79-587 du 11 juillet 1979 - art. 9 JORF 12 JUILLET 1979
- ▶ Abrogé par Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 - art. 7 (V) JORF 13 avril 2000

Les personnes qui le demandent ont droit à la communication, par les administrations mentionnées à l'article 2, des documents de caractère nominatif les concernant, sans que des motifs tirés du secret de la vie privée, du secret médical ou du secret en matière commerciale et industrielle, portant exclusivement sur des faits qui leur sont personnels, puissent leur être opposés.

Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être communiquées à l'intéressé que par l'intermédiaire d'un médecin qu'il désigne à cet effet.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Loi n°78-753 du 17 juillet 1978 - art. 2 (M)